N.° 588 *bis.*

FORMULES

DES JUGEMENS ET DÉCISIONS

DES CONSEILS DE GUERRE ET DE RÉVISION.

Cau
folio
FRC
9830

EXTRAIT DES REGISTRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Du 8 Frimaire de l'an 6 de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu les sept formules qui lui ont été présentées par le Ministre de la Justice, pour servir de modèles de jugemens et de décisions aux Conseils de guerre et aux Conseils de révision, créés par les lois du 13 brumaire et du 4 fructidor de l'an 5 et par celle du 18 vendémiaire dernier,

Approuve ces sept formules dans leur contenu; ordonne, en vertu de l'article XXVI de la loi du 18 vendémiaire dernier, qu'elles serviront de modèles de jugemens et de décisions aux Conseils de guerre et aux Conseils de révision, et qu'elles demeureront annexées au présent arrêté.

Le présent arrêté sera imprimé en nombre d'exemplaires suffisant pour fournir au besoin des Conseils de guerre et de révision.

Les Ministres de la Justice et de la guerre sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour expédition conforme, *le président du Directoire exécutif*, *signé* P. BARRAS;

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, *signé* LAGARDE.

Pour copie conforme:

le Ministre de la Guerre, SCHERER.

THE NEWBERRY LIBRARY

PREMIÈRE FORMULE (1).

Jugement d'un Conseil de Guerre portant condamnation.

Jugement rendu par le Conseil de Guerre permanent de la. . . . . Division militaire (ou *de l'Armée. . . . . .*)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

CEJOURD'HUI (*mettre la date du mois et l'année*) de la République française une et indivisible;

Le Conseil de guerre (*comme dans le titre*), créé en vertu de la loi du 13 brumaire de l'an 5, composé, conformément à cette loi, des citoyens (*mettre les noms et les grades des sept membres du Conseil*), le citoyen (*le nom et le grade du capitaine rapporteur*) faisant les fonctions de capitaine-rapporteur, et le citoyen (*le nom et le grade du commissaire du Pouvoir exécutif*) faisant celles de commissaire du Pouvoir exécutif, tous nommés par le général de division (*mettre le nom du général*), commandant cette division; assisté du citoyen (*le nom du greffier*), greffier nommé par le rapporteur;

Lesquels, aux termes des articles VII et VIII de la même loi, ne sont parens ou alliés ni entre eux, ni du prévenu, au degré prohibé par la Constitution.

Le Conseil, convoqué par l'ordre du commandant, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances (*particulariser ce lieu*), à l'effet de juger (*mettre ici les noms, état et profession de l'accusé* (2), *son lieu de naissance et son signalement*), accusé de (*énoncer ici le délit*, ou *les délits s'il y en a plusieurs*).

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier et déposer devant lui sur le bureau un exemplaire de la loi du 13 brumaire de l'an 5, et a demandé ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers l'accusé, au nombre de (*mettre ici le nombre des pièces*).

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant le Conseil, accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé de ses nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance et domicile, a répondu se nommer (*mettre ici la réponse de l'accusé*).

---

(1) OBSERVATION GÉNÉRALE.

Soit qu'un jugement absolve, soit qu'il condamne, le rapporteur ne doit le faire exécuter dans toutes ses dispositions, que lorsque les délais accordés soit au condamné, soit au commissaire du Pouvoir exécutif, pour se pourvoir en révision, sont expirés; le rapporteur ne manquera pas de constater au bas du jugement, le jour et l'heure de la lecture dudit jugement à l'accusé.

(2) Observez de mettre au pluriel le mot *accusé* et tout ce qui s'y rapporte, s'il arrive qu'il y ait deux ou plusieurs accusés.

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président; (*Si le Conseil a jugé à propos d'entendre des témoins, on mettra :* avoir entendu séparément les témoins à charge. *S'il y a une partie plaignante qui ait comparu, il faudra ajouter :* après avoir entendu la partie plaignante, qui lui a *ou* qui lui ont été publiquement confrontées. *S'il y a des témoins à décharge, on ajoutera :* avoir pareillement entendu les témoins à décharge. *S'il y a des pièces de conviction, on ajoutera :* représenté les pièces de conviction.)

Ouï le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré l'un et l'autre n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, le président a demandé aux membres du Conseil s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par son escorte à la prison; le rapporteur, le greffier et les citoyens assistant dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du président.

Le Conseil délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du Pouvoir exécutif, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

Le nommé (*mettre le nom et le prénom de l'accusé*), qualifié ci-dessus, accusé de (*rappeler ici clairement le délit*), est-il coupable ?

Nota. S'il y a plusieurs délits, il faudra poser pour chacun la question de culpabilité; il faudra aussi poser cette question pour chacun des accusés, s'ils sont plusieurs.

Les voix recueillies en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le Conseil de guerre permanent déclare, à la majorité de cinq *ou* de six voix sur sept (*ou* à l'unanimité, *si le cas y échoit*), que (*le nom et le prénom de l'accusé*) est coupable.

Sur quoi le commissaire du Pouvoir exécutif a fait son réquisitoire pour l'application de la peine. Les voix recueillies de nouveau par le président dans la forme indiquée ci-dessus;

Le Conseil de guerre permanent, faisant droit sur ledit réquisitoire, condamne à l'unanimité (*ou* à la majorité de cinq *ou* six voix sur sept). (*Dans le cas de l'article XXIII de la loi du 13 brumaire de l'an 5, il faudra ainsi rédiger la condamdation :* Le Conseil de guerre permanent, faisant droit sur ledit réquisitoire, et se déterminant pour la peine la plus douce, conformément à l'article XXIII de la loi du 13 brumaire de l'an 5, trois membres ayant voté pour la peine de (*rappeler ici la peine*) et quatre pour celle de (*rappeler ici l'autre peine*) condamne le nommé (*le nom, le prénom, l'état et le grade du condamné*) à la peine de (*mettre la peine*), conformément à l'article (*désigner l'article du code*), ainsi conçu (*relater tout au long l'article*).

(*Si le jugement doit être imprimé* (1), *on mettra ce qui suit :* Ordonne en outre l'impression, l'affiche et la distribution du présent jugement au nombre de..... exemplaires). Enjoint au capitaine rapporteur de lire de suite le présent jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, de l'avertir que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision (2), et, au surplus, de faire exécuter ledit jugement dans tout son contenu;

Ordonne en outre qu'il en sera envoyé, dans les délais prescrits par l'article XXXIX de la loi du 13 brumaire, à la diligence du président et à celle du rapporteur, une expé-

---

(1) On ne doit imprimer que les jugemens d'un grand exemple.

(2) Le commissaire du Pouvoir exécutif a quarante-huit heures depuis la lecture du jugement du condamné, pour se pourvoir en révision.

dition, tant au Ministre de la guerre qu'au général de division (*si le condamné était attaché à un corps, on ajoutera :* et au conseil d'administration du corps du condamné).

FAIT, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à (*le lieu de la commune*), les jour, mois et an que dessus; et les membres du Conseil ont signé, avec le rapporteur, et le greffier, la minute du jugement.

(*Les juges, le rapporteur et le greffier signent ici.*)

DEUXIÈME FORMULE.

Jugement du Conseil de guerre, portant absolution du délit et mise en liberté de l'accusé.

Jugement rendu par le Conseil de guerre permanent de la. . . . . Division militaire (ou *de l'Armée. . . . . .*)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

CEJOURD'HUI (*mettre la date du mois et l'année*) de la République française une et indivisible.

Le Conseil de guerre (*comme dans le titre*), créé en vertu de la loi du 13 brumaire de l'an 5, composé, conformément à cette loi, des citoyens (*mettre les noms et les grades des sept membres du Conseil*), le citoyen (*mettre le nom et le grade du capitaine-rapporteur*) faisant les fonctions du capitaine-rapporteur, et le citoyen (*le nom et le grade du commissaire du Pouvoir exécutif*) faisant celles de commissaire du Pouvoir exécutif, tous nommés par le général de division (*mettre le nom du général*), commandant cette division; assisté du citoyen (*le nom du greffier*) greffier nommé par le rapporteur;

Lesquels, aux termes des articles VII et VIII de la même loi, ne sont parens ou alliés ni entre eux, ni du prévenu, au degré prohibé par la Constitution;

Le Conseil, convoqué par l'ordre du commandant, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances (*particulariser ce lieu*) à l'effet de juger (*mettre ici les noms, état et profession de l'accusé* (1), *son lieu de naissance et son signalement*), accusé de (*énoncer ici le délit*, ou *les délits, s'il y en a plusieurs*).

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier et déposer devant lui sur le bureau un exemplaire de la loi du 13 brumaire de l'an 5, et a demandé ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers l'accusé, au nombre de (*mettre ici le nombre des pièces*).

---

(1) Observez de mettre au pluriel le mot *accusé* et tout ce qui s'y rapporte, s'il arrive qu'il y ait deux ou plusieurs accusés.

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant le Conseil, accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé de ses nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance et domicile, a répondu se nommer (*mettre ici la réponse de l'accusé*).

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président; (*Si le Conseil a jugé à propos d'entendre les témoins, on mettra :* avoir entendu séparément les témoins à charge. (*S'il y a une partie plaignante qui ait comparu, il faudra ajouter :* après avoir entendu la partie plaignante qui lui a *ou* qui lui ont été publiquement confrontées. *S'il y a des témoins à décharge, on ajoutera :* avoir pareillement entendu les témoins à décharge. *S'il y a des pièces de conviction, on ajoutera :* et représenté les pièces de conviction.)

Ouï le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré l'un et l'autre n'avoir rien a ajouter à leurs moyens de défense, le président a demandé aux membres du Conseil s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par son escorte à la prison; le rapporteur, le greffier et les citoyens assistant dans l'auditoire, se sont retirés sur l'invitation du président.

Le Conseil délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du Pouvoir exécutif, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

Le nommé (*mettre le nom et le prénom de l'accusé*) qualifié ci-dessus, accusé de (*rappeler ici clairement le délit*), est-il coupable?

Nota. S'il y a plusieurs délits, il faudra poser pour chacun la question de culpabilité (1); il faudra aussi poser cette question pour chacun des accusés, s'ils sont plusieurs.

Les voix recueillies en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le Conseil de guerre permanent déclare que le nommé (*mettre le nom, le prénom, l'état et le grade*) (2) n'est pas coupable. Sur quoi le commissaire du Pouvoir exécutif ayant été entendu, les voix recueillies de nouveau par le président dans la forme indiquée ci-dessus.

Le Conseil de guerre permanent déclare que (*mettre ici les noms et le grade de l'accusé*) est acquitté de l'accusation dirigée contre lui, conformément aux articles XXXI et XXXVII de la loi du 13 brumaire, ainsi conçus (*relater ici en entier ces deux articles*); ordonne qu'il sera de suite mis en liberté, et rendu à ses fonctions (*si c'est un militaire attaché à un corps, au lieu de*, et rendu à ses fonctions, *on mettra*, et renvoyé à son corps pour y continuer son service) (3); ordonne, en outre, qu'expédition du présent jugement sera transmise au Ministre de la guerre, à la diligence du président; charge le capitaine-rapporteur d'en donner de suite lecture à l'acquitté, en présence de la garde assemblée sous les armes.

FAIT, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à (*le lieu de la commune*), les jour, mois et an que dessus; et les membres du Conseil ont signé, avec le capitaine-rapporteur et le greffier, la minute du jugement.

(*Les juges signent ici.*)

---

(1) Trois voix en faveur de la non-culpabilité suffisent pour que le Conseil la prononce; les quatre autres voix, *réunies* ou *séparées*, n'empêchent pas cette décision.

(2) Si le Conseil de guerre avait à condamner un ou plusieurs accusés, et à en acquitter d'autres, il devrait combiner le prononcé ci-à-côté avec celui de la formule précédente.

(3) Le commissaire du Pouvoir exécutif n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision d'un jugement qui acquitte.

Observations sur les deux précédentes Formules.

Si le Conseil de guerre qui prononce l'absolution ou la condamnation est celui créé d'après les articles XIX et XX de la loi du 18 vendémiaire de l'an 6, il faudra mettre dans tous les endroits où l'on parle dudit Conseil : *Le second Conseil de guerre permanent.* Il faudra mettre aussi, *créé en vertu des articles XIX et XX de la loi du 18 vendémiaire de l'an 6*, au lieu de *créé en vertu de la loi du 13 brumaire de l'an 5*. Ensuite après ces mots, *à l'effet de juger un* tel, *accusé de* tel *délit*, on ajoutera, *le jugement rendu contre lui* (ou *en sa faveur*, s'il avait été acquitté) *par le Conseil de guerre de la division, le* (rappeler la date du premier jugement), *ayant été annullé par une décision du Conseil de révision, en date du* (rappeler la date de la décision.)

TROISIÈME FORMULE.

Jugement du Conseil de guerre formé en exécution de la loi du 4 fructidor an 5, pour juger un général ou un officier supérieur, ou un commissaire des guerres.

Jugement rendu par le Conseil de guerre formé en exécution de la loi du 4 fructidor an 5.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Cejourd'hui (*la date du jour et l'année*) de la République française, une et indivisible,

Le Conseil de guerre (*désigner ici l'armée ou la division*), créé en vertu des lois des 13 brumaire et du 4 fructidor an 5, composé des citoyens (*mettre les noms et les grades des sept membres du Conseil*), le citoyen (*mettre le nom et le grade du rapporteur*) faisant les fonctions de rapporteur, et le citoyen (*le nom et le grade ou la qualité du commissaire du Pouvoir exécutif*) faisant celles de commissaire du Pouvoir exécutif, tous nommés par (*mettre ici soit* le Ministre de la guerre, *soit* le Général en chef de l'armée de. . . . . , *soit* le Général de division commandant la. . . . . division).

(*Observez toutefois que lorsqu'il s'agit de juger un général en chef, et que par conséquent le ministre de la guerre indique les membres du conseil, il faudra mettre ci-dessus*, le citoyen..... nommé rapporteur par le président du conseil) ; assisté du citoyen (*mettre le nom du greffier*), greffier nommé par le rapporteur;

Lesquels, aux termes des articles VII et VIII de la loi du 13 brumaire an V, ne sont parens ou alliés ni entre eux, ni du prévenu, au degré prohibé par la Constitution.

Le conseil, convoqué par l'ordre du (*mettre ici le nom et le grade du convoquant*), s'est

réuni à (*mettre le nom de la commune*), dans (*particulariser le lieu de la séance*), lieu indiqué par le ministre de la guerre, *ou* le général en chef, *ou enfin* le général de division, pour y tenir ses séances, à l'effet de juger, etc. (*Pour le reste, si le jugement condamne, il faudra suivre la première formule; et l'on suivra la seconde, si le jugement absout.*)

DES CONTUMAX.

Lorsque l'accusé sera contumax, les conseils de guerre crées par les lois du 13 brumaire, du 4 fructidor an V et du 18 vendémiaire an VI, omettront des formules tout ce qui suppose l'accusé présent, et tout ce qui ne peut se faire qu'en sa présence; ils feront mention dans le jugement qu'il est contumax; du reste, comme la loi ne met aucune différence pour les formalités à suivre entre les accusés présens et les contumax, il faudra suivre les formules.

QUATRIÈME FORMULE.

DÉCISION du Conseil permanent de révision, pour infirmer un recours en révision, lorsqu'il n'a pas été fait dans les délais fixés par la loi.

Décision du conseil permanent de révision de la..... (le n.° de la division)
division militaire (ou *de l'armée de*.....)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le conseil permanent de révision de la (*qualifier la division comme dans le titre*) division, composé, en exécution de la loi du 18 vendémiaire de l'an VI, des citoyens (*mettre ici les noms et qualités des membres*), tous cinq nommés par le général (*mettre ici le nom et le grade du général*), et réunissant les conditions exigées par l'article VI de la même loi, assisté de (*mettre ici le nom du greffier*), greffier nommé par le président, en présence du (*mettre ici la qualité et le nom du commissaire*), faisant les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif d'après la nomination du même général, s'est réuni, sur la convocation du président, dans le lieu ordinaire de ses séances, pour procéder sur la demande en révision (*indiquer ici celui qui s'est pourvu en révision*) du jugement rendu le (*mettre la date du jugement*), contre *ou* en faveur de (*mettre les noms des condamnés ou acquittés*).

Après que la séance a été ouverte, le président a fait apporter et déposer sur le bureau les lois des 13 brumaire et 4 fructidor de l'an V sur l'organisation des conseils de guerre, ainsi que celle du 18 vendémiaire de l'an VI sur l'organisation des conseils de révision; il a ensuite ordonné au greffier de lire l'acte de recours en révision.

Sur quoi, le conseil, après avoir entendu les défenseurs officieux (*s'ils se présentent*) et le commissaire du Pouvoir exécutif; considérant que ce recours n'a pas été fait dans les délais fixés par la loi (*rappeler ici l'époque du recours, le temps que le réclamant avait pour se pourvoir, et l'article de la loi qui rejette ce recours*), déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer;

ordonne que le susdit jugement aura sa pleine et entière exécution, et charge le rapporteur de se conformer aux dispositions du 1.er paragraphe de l'article XXII de la loi du 18 vendémiaire de l'an VI. (*Si le jugement ainsi confirmé par défaut de recours en temps utile, a été rendu par un conseil militaire, au lieu de ces mots*, et charge le rapporteur de se conformer, etc. *il faudra mettre ceux-ci*, et charge le rapporteur de transmettre au ministre de la guerre une copie de la présente décision.)

Fait, jugé et prononcé sans désemparer, en séance publique, à (*le nom de la commune*), le (*mettre la date*); et les cinq juges ont signé, avec le greffier, la minute du jugement.

(Ici les juges signent.)

CINQUIÈME FORMULE.

DÉCISION du conseil permanent de révision, pour confirmer un jugement du conseil de guerre ou militaire.

Décision du conseil permanent de révision de la (le n.° de la division) *division militaire* (ou *de l'armée d...*)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le conseil permanent de révision de la (*qualifier la division comme dans le titre*) division, composé, en exécution de la loi du 18 vendémiaire de l'an VI, des citoyens (*mettre ici les noms et qualités des membres*), tous cinq nommés par le général (*mettre ici le nom et le grade du général*), en réunissant les conditions exigées par l'article VI de la même loi; assisté de (*mettre ici le nom du greffier*), greffier nommé par le président, en présence du (*mettre ici la qualité et le nom du commissaire*), faisant les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif d'après la nomination du même général, s'est réuni sur la convocation du président, dans le lieu ordinaire de ses séances, pour procéder, sur la demande (*indiquer ici celui qui s'est pourvu en révision*), à la révision du jugement rendu le (*mettre la date du jugement*) contre *ou* en faveur de (*mettre les noms des condamnés ou des acquittés.*)

Après que la séance a été ouverte, le président a fait apporter et déposer sur le bureau les lois des 13 brumaire et 4 fructidor de l'an V sur l'organisation des conseils de guerre, ainsi que celle du 18 vendémiaire an VI sur l'organisation des conseils de révision; il a ensuite ordonné au greffier de lire l'acte de recours en révision. Sur quoi, le conseil, après avoir entendu les défenseurs officieux (*s'ils se présentent*) et le commissaire du Pouvoir exécutif; considérant que ce recours a été fait dans les délais fixés par la loi, a dit qu'il y avait lieu de statuer.

Alors le greffier a donné lecture de toutes les pièces de la procédure, au nombre de (*mettre le nombre des pièces*). Cette opération terminée, le citoyen (*mettre le nom du rapporteur*), l'un des membres du conseil, nommé rapporteur de cette affaire par décision du (*mettre la date de la décision*), a été entendu; le commissaire du Pouvoir exécutif a fait ses réquisitions.

Le conseil, après avoir délibéré, faisant droit auxdites réquisitions (*si la décision n'est pas*

conforme aux réquisitions, mettez : sans avoir égard auxdites réquisitions) ; vu que le conseil de guerre (*ou* militaire, *dans le cas où le jugement aurait été rendu par un conseil militaire*) était compétent, que l'information et l'instruction ont été régulièrement faites, et que la loi a été bien appliquée, déclare à la majorité absolue (*ou* à l'unanimité, *si le cas y échoit*), que le susdit jugement est confirmé, et qu'il aura sa pleine et entière exécution.

Le rapporteur demeure chargé de transmettre au conseil de guerre la présente décision, avec toutes les pièces de la procédure.

(*Si le jugement avait été rendu par un conseil militaire, au lieu de*, le rapporteur demeure chargé de transmettre au conseil de guerre, *il faudra mettre*, le rapporteur demeure chargé de transmettre au ministre de la guerre une copie de la présente décision.)

Ainsi jugé, prononcé sans désemparer, en séance publique, à (*le nom de la commune*), le (*mettre la date du mois et l'année*); et les juges ont signé tous cinq, avec le greffier, la minute du jugement.

(Les juges et le greffier signent ici.)

SIXIÈME FORMULE.

DÉCISION du Conseil permanent de révision pour annuller un jugement du Conseil de guerre ou militaire.

Conseil permanent de révision de la (le n.° de la division) *division militaire* (ou *de l'armée de...*)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le conseil permanent de révision de la (*qualifier la division comme dans le titre*) division, composé, en exécution de la loi du 18 vendémiaire de l'an VI, des citoyens (*mettre ici les noms et qualités des membres*), tous cinq nommés par le général (*mettre ici le nom et le grade du général*), et réunissant les conditions exigées par l'article VI de la même loi, assisté de (*mettre ici le nom du greffier*), greffier nommé par le président, en présence de (*mettre ici le nom et la qualité du commissaire*), faisant les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif d'après la nomination du même général, s'est réuni, sur la convocation du président, dans le lieu ordinaire de ses séances, pour procéder sur la demande (*indiquer ici celui qui s'est pourvu en révision*), à la révision du jugement rendu le (*mettre ici la date du jugement*), contre *ou* en faveur de (*mettre les noms des condamnés ou des acquittés*).

Après que la séance a été ouverte, le président a fait apporter et déposer sur le bureau les lois des 13 brumaire et 4 fructidor de l'an V sur l'organisation des conseils de guerre, ainsi que celle du 18 vendémiaire de l'an VI sur l'organisation des conseils de révision; il a ensuite ordonné au greffier de lire l'acte de recours en révision. Sur quoi, le conseil, après avoir entendu les défenseurs officieux (*s'ils se présentent*) et le commissaire du Pouvoir exécutif; considérant que ce recours a été fait dans les délais fixés par la loi, a dit qu'il y avait lieu de statuer.

Alors le greffier a donné lecture de toutes les pièces de la procédure, au nombre de (*mettre le nombre des pièces*). Cette opération terminée, le citoyen (*mettre le nom du*

rapporteur), l'un des membres du conseil, nommé rapporteur de cette affaire par décision du (*mettre la date de la décision*), a été entendu; les défenseurs de (*le nom des parties*) ont présenté leurs observations (*omettre ce qui précède dans le cas où les défenseurs ne se présenteraient pas*); le commissaire du Pouvoir exécutif a fait ses réquisitions. Considérant que (*tel acte de l'instruction*) qui a précédé (*ou, si c'est le jugement seul qui est nul*, considérant que le jugement rendu par le conseil de guerre *ou* militaire le (*la date du jugement*) contre *ou* en faveur de (*le nom des condamnés ou des acquittés*) (*motiver ici la nullité en citant le fait d'une part, et de l'autre l'article entier de la loi qui a été violée*), annulle (*désigner ici soit le jugement, soit l'acte nul dans l'instruction ou dans la procédure, et annuller, par suite, tout ce qui s'est ensuivi*), en vertu des articles XVI et XVII de la loi du 18 vendémiaire, ainsi conçus (*relater tout au long les deux articles dont il s'agit*); renvoie les accusés devant le conseil de guerre créé d'après les articles XIX et XX de la même loi, et charge le rapporteur de transmettre dans les vingt-quatre heures à ce conseil la présente décision, avec toutes les pièces; charge également ledit rapporteur d'adresser copie de ladite décision tant au ministre de la guerre qu'au conseil de guerre qui a rendu le jugement ainsi annullé. (*Si c'est un conseil militaire qui a rendu le jugement annullé, comme il n'existe plus, l'envoi de la décision ne sera fait qu'au ministre de la guerre.*)

(*Si le jugement a été annullé pour incompétence, alors dans le dispositif du jugement, au lieu de ces mots*, renvoie les accusés, etc. *il faudra mettre ceux qui suivent :* Renvoie les accusés devant le tribunal criminel qui en doit connaître, et charge le rapporteur de transmettre dans les vingt-quatre heures, à qui de droit, la présente décision avec toutes les pièces de la procédure; charge également ledit rapporteur d'adresser copie de ladite décision tant au ministre de la guerre qu'au conseil de guerre qui a rendu le jugement ainsi annullé.)

Fait, jugé et prononcé, sans désemparer, en séance publique, à (*le nom de la commune*), le (*mettre la date du mois et l'année*); et les juges ont signé tous cinq, avec le greffier, la minute du jugement.

(Ici les juges et le greffier signent.)

SEPTIÈME FORMULE.

DÉCISION portant renvoi au Corps législatif d'une affaire dans laquelle le second jugement est attaqué au fond par les mêmes moyens que le premier déjà annullé.

Décision du conseil permanent de révision de la (le n.° de la division) *division militaire* (ou *de l'armée...*)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le conseil permanent de révision de la (*qualifier la division comme dans le titre*) division, composé, en exécution de la loi du 18 vendémiaire de l'an VI, des citoyens (*mettre ici les noms et qualités des membres*), tous cinq nommés par le général (*mettre ici le grade*

et le nom du général), et réunissant les conditions exigées par l'article VI de la même loi; assisté de (*mettre ici le nom du greffier*), greffier nommé par le président, en présence de (*mettre ici la qualité et le nom du commissaire*), faisant les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif, s'est réuni sur la convocation du président, dans le lieu ordinaire de ses séances, pour procéder, sur la demande (*indiquer ici celui qui s'est pourvu en révision*), à la révision du jugement rendu le (*mettre la date du jugement*), contre *ou* en faveur de (*mettre le nom des condamnés ou des acquittés*)

Après que la séance a été ouverte, le président a fait apporter et déposer sur le bureau les lois des 13 brumaire et 4 fructidor de l'an V sur l'organisation des conseils de guerre, ainsi que celle du 18 vendémiaire de l'an VI sur l'organisation des conseils de révision; il a ensuite ordonné au greffier de lire l'acte de recours en révision. Sur quoi, le conseil, après avoir entendu les défenseurs officieux (*s'ils se présentent*) et le commissaire du Pouvoir exécutif; considérant que ce recours a été fait dans les délais fixés par la loi, a dit qu'il y avait lieu de statuer.

Le conseil de révision, vu l'article XXIII de la loi du 18 vendémiaire de l'an VI, ainsi conçu (*relater cet article*); et attendu que le premier jugement rendu dans l'affaire du nommé (*mettre le nom de l'accusé*), a été cassé et annullé pour (*indiquer la cause de l'annullation*), et que le second jugement est attaqué pour le même vice;

Le conseil, à la majorité (*ou* à l'unanimité) des voix (*suivant le cas*), ordonne, conformément à l'article XXIII ci-dessus cité, qu'il en sera référé au Corps législatif, et qu'en conséquence les pièces de la procédure et les copies des jugemens et décisions intervenus dans cette affaire seront envoyées au ministre de la guerre, et que les choses demeureront en l'état où elles sont jusqu'à ce que la loi ait été portée;

Enjoint au rapporteur de mettre à exécution la présente décision dans le délai de vingt-quatre heures.

Fait, clos et prononcé, sans désemparer, en séance publique, à (*le lieu de la séance et de la commune*), le (*la date*); et les membres du conseil ont signé avec le greffier.

(Les juges et le greffier signent ici.)

APPROUVÉ par le Directoire exécutif, le 8 frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

le président du Directoire exécutif, signé P. BARRAS :

par le Directoire exécutif,

le secrétaire général, signé LAGARDE.

Pour copie conforme : *le ministre de la guerre*, signé SCHERER.

A PARIS, de l'Imprimerie Dépôt des Lois, place du Dépôt des Lois.